

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 259

présenté par

Mme Pompili, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Elle prépare à l'éducation et la formation tout au long de la vie. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation et la formation tout au long de la vie s'inscrivent dans le prolongement de l'éducation permanente des années 1970. Elles reconnaissent que la scolarisation de l'enfance ne peut être suffisante pour faire face aux défis du monde actuel. La formation initiale doit donc pouvoir être poursuivie et complétée par un droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie qui doit être garanti à l'ensemble des citoyens.

Cette formation tout au long de la vie s'inscrit dans l'idée que le destin des individus n'est pas figé une fois pour toutes le jour où ils ont passé leurs diplômes mais qu'ils continuent à évoluer et à apprendre tout au long de leur vie.

Cette formation doit donc se faire en tissant des liens avec leurs activités professionnelles mais aussi avec leurs formations scolaires et non scolaires – via l'éducation populaire –, leur vie associative et militante, leur vie culturelle et artistique, leurs loisirs, leurs voyages, etc. Elle s'applique à tous les niveaux d'éducation et concerne toutes les étapes de la vie ainsi que des formes très variées d'apprentissage. Elle fournit ainsi les outils aux citoyens pour s'épanouir et participer à la société de la connaissance.